



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Bretagne
Délégation départementale
du Morbihan**

Arrêté préfectoral

Visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes
des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)
et du chêne (*Thaumetopoea processionea*)

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, D1338-1 à 10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6° ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L. 123-19 et L.172- 1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 et son article L 2212-2 5° et 7° relatif à la salubrité publique ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205- 2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant adoption de la charte d'engagements, pour le département du Morbihan, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 11 avril 2024 ;

Considérant l'action n°11.3 du plan national santé environnement (PNSE) 4 prévoyant : « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

Considérant les avis et rapports de l'Anses relatifs à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux chenilles processionnaires, tant dans l'air ambiant que par contact (Rapport Anses juin 2020 sur Saisine 2020-SA-0005), l'élaboration de recommandations de gestion (Rapport Anses mars 2013 sur Saisine n° 2012-SA-014) ;

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant l'avis et le rapport de l'Anses du 7 décembre 2023 relatif à « une analyse des risques sanitaires liés à l'exposition aux chenilles émettrices de poils urticants et une élaboration de recommandation de gestion », concluant que les zones à risques les plus élevées se trouvent notamment en Bretagne (processionnaire du chêne) et plus particulièrement dans le Morbihan (processionnaire du pin) ;

Considérant le Plan Régional Santé Environnement 2023-2027 (PRSE4) approuvé le 22 décembre 2023, et notamment la priorité 5 « Améliorer la protection des bretonnes et des bretons face aux risques sanitaires associés aux espèces animales et végétales » de l'axe 1 « Favoriser les interactions positives entre la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes dans une approche « One Health » (Une seule santé) et dans un contexte de changement climatique » ;

Considérant les résultats des réseaux d'observations mis en place en Bretagne (captures de papillons de chenilles processionnaires du pin et du chêne par la Fredon Bretagne et réseau des correspondants observateurs du Département de la Santé et des Forêts du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), confirmant la présence des chenilles processionnaires du pin et du chêne en Bretagne.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires présentes en Bretagne et leur impact sur la santé humaine et animale ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne,

ARRÊTE :

TITRE 1 – OBJET DE L'ARRETE – DEFINITIONS

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures visant à prévenir l'exposition des humains et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne et à lutter contre leur prolifération dans des zones dites à enjeu pour la santé humaine, définies à l'article 2.

Article 2 : Définition des zones à enjeu pour la santé humaine

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies :

- les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et lorsque la présence de Processionnaires est avérée. En dehors des lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, reporter ou annuler l'événement ou, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1.

A l'exception des espaces extérieurs des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible défini en zone 1, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, toute autre zone 1 définie en annexe 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 3 : Définition des moyens de gestion

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction temporaire d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principales méthodes sont décrites en annexe 2 du présent arrêté.

Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement.

L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 4 : Définition du responsable des moyens adaptés de gestion

Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 2 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

TITRE 2 – GOUVERNANCE DU PLAN REGIONAL D’ACTION

Article 5 : Mission de l’Agence régionale de santé (ARS)

En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Bretagne élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, de sensibilisation et de formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE).

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338- 7 du Code de la santé publique.

Article 6 : Mise en place d’un comité régional de coordination

Un comité technique régional de coordination composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents est créé. Il est chargé de :

- favoriser la mise en œuvre des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte,
- de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin,
- de diffuser les résultats de cette surveillance,
- d'organiser et de participer à des actions d'information, de sensibilisation et de formation.

Article 7 : Nomination d’un coordonnateur régional

L'ARS nomme un coordonnateur régional au sein de la FREDON Bretagne, notamment chargé :

- d’appuyer l’ARS dans l’élaboration et le pilotage du plan régional d’action ;
- de répondre aux sollicitations éventuelles des responsables visés à l’article 4 et des référents visés à l’article 9;
- de former les référents territoriaux et de structures, notamment sur les enjeux sanitaires et les moyens de lutte,
- de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaire,
- de transmettre à l’ARS les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

Article 8 : Mise en œuvre d’actions de surveillance

Les résultats de la surveillance organisée par le Département Santé des Forêts (DSF) du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour le pôle Nord-Ouest sont portés à la connaissance du coordonnateur régional, cité à l’article 7.

Des actions de surveillance sont également mises en place par la Fredon Bretagne sur certains territoires choisis par le comité régional de coordination visé à l’article 6.

Les acteurs publics ou privés concernés par le sujet sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, capture des papillons, déclaration des processions et des émergences des chenilles,...) afin d'évaluer localement l'ampleur de la présence des Processionnaires et disposer d'informations locales en temps réel.

Article 9 : Nomination de référents territoriaux et de structures

Comme prévu à l'article R. 1338-8 du Code de la santé publique, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- repérer la présence de ces espèces ;
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions ;
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2

Article 10 : Obligation de signalement

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil développé par la Fredon Bretagne « Alertespèces » <https://alertespeces.fredon-bretagne.com/>.

Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur les sites Internet de l'ARS et de FREDON Bretagne incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec l'exposition aux chenilles processionnaires.

Article 11 : Protection des personnes

Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,
- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Article 12 : Délais de mise en œuvre des obligations

Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la confirmation de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire. Ils sont résumés en annexe 3.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1

Article 13 : Obligations de prévention et de lutte dans les zones 1, excepté pour les habitations individuelles

En période de procession au sol ou sur la base des arbres

En période de descente des chenilles processionnaires, le responsable, défini à l'article 4, met en œuvre les mesures suivantes :

- 1) Dans le délai de 24 heures, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire. Elle est mise en place dès l'apparition des processions jusqu'à fin mai pour les processionnaires du pin et jusqu'à fin août pour les processionnaires du chêne. Elle peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
- 2) Dans le délai de 24 heures, il restreint l'accès du public dans un rayon de 20 mètres autour du foyer. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
- 3) Dans un délai de 6 mois, il met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - identification des moyens de gestion définis à l'article 3 adaptés à cette zone,
 - sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,
 - inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,
 - mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 3.

En période d'identification des « nids » de foyers, hors procession

Dans un délai de 1 mois, le responsable, défini à l'article 4, procède ou prend contact avec un prestataire pour faire procéder à la destruction mécanique ou au piégeage des chenilles, a minima des foyers les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- l'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en œuvre,
- la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informé comme prévu au 2°,
- aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres autour.

Article 14 : Cas particuliers des maisons individuelles

En cas de présence de nids de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle non située dans une zone forestière, le responsable procède ou prend contact avec un prestataire dans un délai d'un mois pour faire procéder à la destruction mécanique, a minima, des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 11.

Article 15 : En cas de risque grave pour la santé humaine

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de chenilles processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer au responsable défini à l'article 4, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 50 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2, ni les forêts.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

TITRE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 2

Article 16 : Obligation d'information

En cas de présence avérée de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 2, le responsable informe dans le délai de 5 jours ouvrés, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone faisant déjà l'objet d'un équipement signalétique (parking, points de départ des randonnées, etc.) Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 11. Elle est maintenue en place soit dès l'apparition des processions jusqu'à fin mai pour les processionnaires du pin et jusqu'à fin août pour les processionnaires du chêne, soit de manière préventive tout au long de l'année. Elle peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 : Recommandation de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes, si cela est possible :

- 1° : restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;

- 2° : destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 3.

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, également dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 19 : Communication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département.

Une copie de l'arrêté sera adressée :

- Monsieur le préfet de la région Bretagne,
- Monsieur le président du conseil régional,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice territoriale de l'office national des forêts,
- Monsieur le président de FREDON Bretagne,
- Monsieur le président de l'Union régionale de syndicats de producteurs forestiers de Bretagne (Fransylva),
- Monsieur le président de l'Union nationale des entreprises du paysage de Bretagne,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Bretagne – Pays de la Loire,
- Monsieur le président de l'association départementale des Communes Forestières,
- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux,
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers,
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 AVR. 2024



Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe 1 – zones à enjeu pour la santé humaine

<p>Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine</p> <p>sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, à l'exception des forêts</p>	<p>Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine</p> <p>sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public,</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Espaces extérieurs et espaces d'agréments des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.) • Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Établissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) ○ Établissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) ○ Établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (EHPAD, crèche, centre aéré, etc.) ○ Maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code • Espaces verts, voiries, extérieurs aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Établissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire ○ Cafés, débits de boissons, restaurants, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme ○ Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, refuge, etc.) ○ Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) ○ Lieux de culte et activités funéraires (cimetière, columbarium, crématorium, etc.) ○ Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.) • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à 50 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.) • Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.) • Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, divertir et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.) • Parcs publics et aires de jeux pour enfants • Équipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.) • Aires de repos très fréquentées sur les voies de circulation (autoroutes, routes nationales et départementales, etc.) 	<p>Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forêts des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire • Autres forêts (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.) • Espaces protégés au titre de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement, ○ Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code, ○ Biotopes, géotopes et habitat naturel protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code, ○ Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ○ Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier • Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 50 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.)

ANNEXE 2

Principaux moyens de prévention et de lutte et calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
- Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosoma sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppés, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs
- Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local
- D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple)
- **Prévention par perturbation de la reproduction** (confusion sexuelle, etc.) : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Lutte** :
 - **Lutte mécanique** : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique **HEPA**), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 (code de l'urbanisme, alignement d'arbres : L. 350-3 du code de l'environnement, etc.).
 - **Luites chimique et microbiologique** : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la lutte microbiologique sera privilégiée à la lutte chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
 - **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions régional ou par les instances nationales compétentes

		Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes		Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent
	Période habituelle d'exposition aux soies urticantes	De novembre à mai	D'avril à juillet
Prévention	<i>Surveillance par piégeage par phéromone</i>	De juin à août	De juillet à août (N.B. : pas de technique efficace)
	<i>Gestion durable</i>	Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver ; Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver ; Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie	
	<i>Choix ciblé d'essences végétales</i>	Toute l'année	
	<i>Destruction des nids vides</i>	Toute l'année	
	<i>Destruction des chenilles dans les nids</i>	De septembre à janvier	D'avril à juillet N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté
Lutte	<i>Piégeage des chenilles</i>	De novembre à mai	De juillet à août (N.B. : pas de technique efficace)
	<i>Perturbation de la reproduction</i>	De juin à août (N.B. : pas de technique efficace)	
	<i>Lutte microbiologique</i>	De septembre à début octobre selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit biocide homologué	D'avril à mai selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit biocide homologué
	<i>Lutte chimique</i>	selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté	

ANNEXE 3

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

Cette synthèse a pour unique but d'expliquer les dispositions du présent arrêté. En cas d'erreur dans celle-ci ou en cas de doute, les dispositions de cet arrêté prévalent.

	Moyens de gestions (article 3)			Plan de prévention et de gestion (article 13)	Requalification possible en zone 2 par le maire (article 2)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	24heures	24heures	1 mois	6 mois	
Zone 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (article 14)	Non	Non
Habitations collectives	Obligatoire (article 13)				Non
Lieux accueillant du public sensible listés à l'annexe 1	Obligatoire (article 13)				Non
Autres lieux accueillant du public listés à l'annexe 1	Obligatoire (article 13)	Obligatoire (sauf zones isolées - article 13)		Obligatoire (article 13)	Oui
Zone 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire – 5 jours ouvrés (article 16)	Recommandée si prolifération (article 17)		Non	